CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 57.651/2-4
du 15 juin 2015

sur

un avant-projet de décret-programme de la Communauté française 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la culture, à la santé, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française'

Le 9 juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme de la Communauté française 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la culture, à la santé, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française'.

Les titres 1, 4, 5, 6 et 7 de l'avant-projet ont été examinés par la deuxième chambre. La deuxième chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Les rapports ont été présentés par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice et Véronique SCHMITZ, auditeur.

Les titres 2, 3, et 7 de l'avant-projet ont été examinés par la quatrième chambre. La quatrième chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Les rapports ont été présentés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juin 2015.

*

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> « Cette demande se justifie par la circonstance que l'adoption de ce décret-programme, de portée budgétaire, est destiné à traduire les mesures d'économie décidées par le Gouvernement lors de son budget ajusté 2015 visant à garantir le respect de la trajectoire budgétaire définie par les engagements pris envers le fédéral et l'Union européenne. Dans ce cadre, il est nécessaire de déposer le projet de décret au Parlement de la Communauté française au plus tard en même temps que les décrets ajustant les budgets 2015 afin de permettre le vote du présent décret au 14 juillet 2015 qui marque le début des vacances parlementaires, ce qui permettra notamment la mise en œuvre des mesures touchant l'enseignement avant la rentrée scolaire de septembre 2015. La mise en œuvre de ces mesures doit être précédée d'un travail administratif (rédaction et diffusion de circulaires) pour que les mesures soient réellement effectives à la rentrée scolaire ».

Dès lors que l'habilitation dont il est question à l'article 14, § 1er, alinéa 2, porte sur la fixation des « modalités spécifiques de la procédure pour les demandes de nouvelle reconnaissance et de nouvel agrément à introduire pour les années 2017 et suivantes », il n'existe aucune urgence, en juin 2015, à adopter cet alinéa dans le cadre d'une demande d'avis en cinq jours ouvrables. La motivation de l'urgence qui figure dans la lettre de demande d'avis est d'ailleurs sans rapport avec l'objet de cet alinéa. Ce dernier n'est donc pas examiné par la section de législation, laquelle ne se prononcera dès lors pas sur l'utilité ou non de l'habilitation envisagée eu égard au fait que chacun des décrets visés à l'alinéa qui précède habilite déjà le Gouvernement à régler la procédure en vue des diverses reconnaissances ou des divers agréments envisagés par ces décrets, habilitations qui peuvent être mises en œuvre à tout moment par le Gouvernement.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. La note au Gouvernement mentionne en son point D que l'Inspection des Finances a donné des avis en date des 22 et 26 mai 2015.

L'avis du 22 mai 2015 de l'Inspectrice générale des Finances a été donné sur un texte dont la conception diffère grandement de celui soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de s'assurer du correct accomplissement de cette formalité préalable.

2.1. Selon les documents transmis au Conseil d'État, diverses formalités à accomplir en l'espèce, dont la négociation syndicale avec les comités compétents pour les membres du personnel de l'enseignement et la consultation des organisations représentatives des parents d'élèves, sont effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

2.2. Conformément à l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques', les instances d'avis compétentes pour les secteurs culturels relatifs aux matières abordées par l'avant-projet doivent obligatoirement être consultés avant le dépôt de l'avant-projet examiné sur le Bureau du Parlement [1].

Aucune des pièces jointes au dossier n'atteste que les avis requis ont bien été recueillis ; il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller au correct accomplissement de cette formalité.

2.3. Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié ultérieurement pour tenir compte de l'accomplissement de ces formalités préalables, il faudrait à nouveau soumettre les textes ainsi modifiés à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

---

[1] En ce sens l'avis 54.457/2/4 donné le 18 novembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 18 décembre 2013 'portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence d'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 571-1, pp. 36 45) et l'avis 56.754/2 donné le 3 novembre 2014 sur un avant-projet de décret devenu le décret-programme du 18 décembre 2014 'portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux Infrastructures, à l'Enfance, à la Culture, à la Jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la Recherche' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 47/1, p. 76).

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'avant-projet de décret doit être muni d'un arrêté de présentation [2].

TITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Chapitre I – Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 1er

2.1. L'article 1er de l'avant-projet prévoit une dotation exceptionnelle au fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné (article 7, § 2, 5°, en projet du décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française').

Conformément à l'article 24, § 4, de la Constitution, l'auteur de l'avant-projet doit pouvoir justifier pour quelle raison ce financement exceptionnel n'est pas prévu pour le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française (article 5, § 2, du décret du 5 février 1990) et pour le fonds de garantie des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné (article 9, § 2, du décret du 5 février 1990).

Articles 2 et 3

Les commentaires des articles 2 et 3 sont identiques.

Il y a lieu de revoir le commentaire de l'article 3.

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation nos 226 et 227. Voir l'avis 49.002/4 donné le 28 décembre 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 3 mars 2011 'relatif à la couverture des engagements sociaux de la Société régionale wallonne du Transport public et des sociétés d'exploitation' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2010-2011, n° 342/1, pp. 4-5) et l'avis 55.185/4 donné le 24 février 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014 'organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 631/1, pp. 15-22).

Chapitre II – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement
Chapitre III – Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire

Articles 4 et 5

Les articles 4 et 5 de l'avant-projet ont pour objet de réduire, pour l'année 2015, la dotation des établissements organisés par la Communauté française.

Conformément à l'article 24, § 4, de la Constitution, l'auteur de l'avant-projet doit pouvoir justifier pour quelle raison cette mesure d'économie n'est pas prévue pour les établissements de l'enseignement subventionné.

Chapitre IV – Disposition modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire

Article 6

1. Dans l'article 1er, § 4*bis*, 1°, de la loi du 29 juin 1983, en projet, les mots « selon les modalités arrêtées par le Gouvernement » font double emploi avec la phrase liminaire de cette disposition [3]. Ils seront dès lors omis.

2. Comme en a convenu le délégué de la ministre, il y a lieu de remplacer les mots « et notamment après avis du chef d'établissement et du centre psycho-médico-social compétent » par les mots « et notamment après avis du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du centre psycho-médico-social compétent » [4].

L'article 6 de l'avant-projet sera revu en conséquence.

[3] Actuellement, il s'agit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1999 'fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4*bis* de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire'. À ce sujet, voir C.E., NIEMEGERST et LAURENT, n° 224.489, 21 août 2013, dans lequel la section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé qu'« […] il convient de relever d'office que les avis sollicités du CPMS et du directeur de l'école se fondent sur l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1999, précité ; que cet arrêté n'a cependant pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État et que son préambule ne se réfère à aucune urgence justifiant cette absence de consultation ; que ce moyen d'ordre public permet la mise à l'écart pour illégalité de cet arrêté de la partie adverse sur la base de l'article 159 de la Constitution ; qu'au vu de ces différents éléments, les moyens sont jugés sérieux à ce stade de la procédure ».

[4] À ce sujet, voir également l'arrêt n° 224.489 précité.

Chapitre V – Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 7

Il y a lieu de préciser que l'article 7 de l'avant-projet tend à modifier l'article 12, § 1er, 1°, du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé'.

Articles 8 à 10

1. Interrogé sur la différence de rédaction des articles 8 et 9 de l'avant-projet, le délégué de la ministre a précisé que les mots « pour les élèves avec autisme, les élèves aphasiques ou dysphasiques et les élèves polyhandicapés ou avec handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires » doivent être ajoutés après les mots « besoins spécifiques » dans l'article 97*bis*, alinéa 1er, en projet du décret du 3 mars 2004.

L'article 9 de l'avant-projet sera complété en ce sens.

2. Eu égard à la portée de l'article 10 de l'avant-projet, la section de législation du Conseil d'État se pose la question de savoir s'il n'y a pas lieu de prévoir un mécanisme transitoire pour maintenir les périodes d'accompagnement visées à l'article 132, §§ 2 et 3, du décret du 3 mars 2004 aux élèves relevant de l'enseignement spécialisé de types 1, 2, 3 et 8 qui sont actuellement en intégration permanente totale.

3. Il n'apparaît pas selon quels critères les moyens obtenus en application de la mesure prévue à l'article 10 de l'avant-projet (article 132, §§ 2 et 3, en projet du décret du 3 mars 2004) seront redistribués comme prévu aux articles 8 et 9 de l'avant-projet (article 44*quater*, alinéas 1er et 2, en projet du décret du 3 mars 2004 et article 97*bis*, alinéas 1er et 2, en projet du décret du 3 mars 2004).

Les articles 8 et 9 de l'avant-projet seront complétés en conséquence.

Par ailleurs, le commentaire des articles 8 à 10 explicitera davantage l'objectif et la portée des mesures envisagées.

Chapitre VI – Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Article 11

1. L'article 44*bis* en projet du décret du 30 avril 2009 'organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité' (article 12 de l'avant-projet) prolonge la période quinquennale ayant pris cours le 1er septembre 2010 jusqu'au 31 août 2016.

Par conséquent, l'avenant au projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED), qui doit être rédigé par les établissements concernés, doit sans doute l'être pour la période du 1er septembre 2015 au 31 août 2016 (et non au 30 juin 2016).

L'article 8, §1er*bis*, en projet, du décret du 30 avril 2009, sera modifié en ce sens (article 11, 1°, de l'avant-projet).

2. Eu égard à la modification en projet, il y a sans doute lieu de remplacer, dans l'article 8, § 3, du décret du 30 avril 2009, les mots « sixième et septième année » par les mots « septième et huitième année » (article 11, 2°, de l'avant-projet).

TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CULTURE

Chapitre I – Dispositions générales

Article 13

1. Les deux premiers paragraphes de l'article examiné disposent comme suit :

> « § 1er. Pendant l'année 2015, le gouvernement, sur décision du conseil des Ministres et après concertation avec les instances consultatives compétentes, peut, en ce qui concerne les contrats programme et conventions non prévus par une base décrétale, préciser les missions et/ou les modalités de contrôle de l'exécution des missions et/ou adapter les montants visés en fonction de l'adaptation des missions et du cadre budgétaire.
>
> § 2. Ces précisions et adaptations doivent poursuivre un objectif de politique culturelle global, au sein d'un secteur ou de manière transversale ».

2. Cette habilitation soulève dès l'abord une double difficulté quant à la forme selon laquelle elle est conçue : d'une part, il va de soi que si elle est donnée au Gouvernement, ce dernier ne pourra la mettre en œuvre que « sur décision du conseil des ministres » puisque l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' énonce que le Gouvernement délibère collégialement de toutes affaires qui est de sa compétence ; les mots « sur décision du conseil des ministres » sont donc superflus ; d'autre part, comme les instances d'avis doivent obligatoirement être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique culturelle dans les secteurs de la vie culturelle qui entrent dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques', il va de soi que des modifications qui seraient apportées aux missions conférées à un opérateur culturel ou au financement de ce dernier ne pourront être adoptées sans consultation des instances d'avis compétentes pour le secteur concerné ; ici aussi, la précision que les décisions seront prises « après concertation avec les instances consultatives compétentes » est donc superflue puisqu'elle s'impose déjà en vertu des textes existants [5].

3. Cependant, et beaucoup plus fondamentalement, il y a lieu d'observer que le paragraphe 1er en projet confère au Gouvernement une habilitation qui trouvera exclusivement à s'exercer « en ce qui concerne les contrats programme et conventions non prévus par une base décrétale ».

L'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 dispose :

> « Art. 10. Les règles d'agréation et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique.
>
> En l'absence de pareilles dispositions, l'octroi de tous subsides et avantages doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget ».

Le paragraphe 1er de la disposition en projet mentionne expressément « les contrats programmes et conventions non prévus par une base décrétale ».

Cette disposition ne pose pas de difficulté de principe lorsqu'il s'agit de contrats-programme et de conventions qui ont fait l'objet d'une inscription budgétaire nominative conformément à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 16 juillet 1973.

En revanche, s'agissant de contrats-programme et de conventions qui ne sont pas régis par une législation organique et qui n'ont pas fait l'objet d'une inscription budgétaire nominative, ceux-ci ne satisfont pas aux exigences de la loi du 16 juillet 1973.

[5] Voir l'observation 2.2 sous les formalités préalables.

Afin de faire entrer ces contrats-programme et ces conventions dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973, il convient que le législateur en dresse un inventaire soit dans une disposition de l'avant-projet de décret soit en annexe à celui-ci.

4. Pour l'une et l'autre catégorie, la disposition appelle encore les observations suivantes.

Les paragraphes 2 et 3 de la disposition en projet ne satisfont pas au principe de légalité renforcée qui domine la matière culturelle puisqu'ils restent en défaut de déterminer les éléments essentiels des « précisions et adaptations » que le Gouvernement est habilité à apporter pendant l'année 2015 à ces contrats.

L'article 13, §§ 1er et 3 en projet, semble confier au Gouvernement le pouvoir unilatéral, en ce qui concerne les contrats-programme et conventions non prévus par une base décrétale, « de préciser les missions et/ou les modalités de contrôle de l'exécution des missions et/ou d'adapter les montants visés en fonction de l'adaptation des missions et du cadre budgétaire ».

De même, le paragraphe 3 fait état de la « notification de la décision » du Gouvernement ; par contre ce même paragraphe 3 évoque les modifications des contrats-programme et conventions qui doivent être « conclues » au plus tard le 31 décembre 2015 et le commentaire de l'article évoque la notion d'« avenants à certains contrat-programmes ».

Ainsi conçu l'ensemble de la disposition en projet est bancal.

Enfin, reste incertaine la question de savoir si la partie contractante peut s'opposer aux modifications qui seraient imposées unilatéralement par le Gouvernement et ce qu'il adviendrait de la convention dans cette hypothèse.

Article 14

1. Le décret mentionné au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4e tiret, est daté du 12 mai 2004 et non du 23 juin 2006.

2. En tant qu'il concerne la reconnaissance des centres culturels « déjà reconnus sur base du décret du 28 juillet 1992 », le paragraphe 2 soulève la question de savoir si, pour les années 2015 et 2016, la reconnaissance qu'il prévoit coexistera avec les autres hypothèses de reconnaissance envisagées à titre transitoire dans les articles 106 à 109 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ou si le paragraphe 2 implique que, pour les mêmes années, l'application des articles 106 à 109 du décret du 21 novembre 2013 est suspendue.

La même question se pose *mutatis mutandis* en ce qui concerne la manière dont, pour les centres d'expression et de créativité, la disposition en projet est appelée pour les années 2015 et 2016 à se combiner ou non avec l'article 51 du décret du décret du 30 avril 2009 'relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de Centre d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité'.

Le commentaire de l'article sera complété pour apporter les clarifications nécessaires et la disposition en projet sera précisée le cas échéant.

Chapitre II – Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Article 16

Ce n'est pas « l'article 15, § 1er, alinéa 2,» qui doit être remplacé par l'alinéa en projet mais « l'article 15, alinéa 3, inséré par l'article 38 du décret-programme du 18 décembre 2014 ».

TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ

Articles 17 et 18

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à de multiples reprises, il résulte des principes du fédéralisme financier qu'il n'est pas admissible de permettre à une des entités fédérées d'en subventionner une autre ou l'un de ses organismes [6].

[6] Voir l'avis 26.248/1 donné le 1er avril 1997 sur un avant-projet de loi 'créant un programme de mise à disposition de chercheurs scientifiques au bénéfice des établissements d'enseignement universitaire et des établissements scientifiques fédéraux' (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1022/1). Cet avis renvoie notamment à des avis du 25 janvier 1984 (*Doc. parl.*, Chambre, 1983-1984, n° 834/1, pp. 27-29 et 42-46 ; *ibidem*, 1983-1984, n° 834/10) et du 13 octobre 1992 (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 526/1, pp. 158-159). Voir aussi l'avis 27.394/2 donné le 30 mars 1998 sur un avant-projet devenu le décret du 30 juin 1998 'visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1997-1998, n° 235-1) ; l'avis 29.645/2 donné le 17 novembre 1999 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 23 décembre 1999 'portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1999-2000, n° 32/1) ; l'avis 30.037/2 donné le 24 mai 2000 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2000 'portant assentiment de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1999/2000, n° 95/1) ; l'avis 32.371/VR donné le 23 octobre 2001 sur un avant-projet devenu la loi du 22 mars 2002 'portant assentiment à l'accord de coopération du 11 octobre 2001 entre l'État fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale relatif au plan d'investissement pluriannuel 2001-2012 de la S.N.C.B' (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, n° 1463/1, pp. 9-15) ; l'avis 53.067/2 donné le 8 mai 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 4 juillet 2013 'portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement

Aucune disposition de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions' n'autorise un tel mécanisme financier.

Les articles 17 et 18 seront omis.

TITRE 4 – DISPOSITION RELATIVE À L'ACADÉMIE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (ARES)

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR UNIVERSITAIRE ET NON UNIVERSITAIRE

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARANTIE OCTROYÉE PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE À L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES SUR LES ENGAGEMENTS DE PENSION

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'être en mesure de justifier l'avantage octroyé à la seule université libre de Bruxelles par les dispositions du titre 6 au regard du principe d'égalité prévu par l'article 24 de la Constitution.

C'est sous cette réserve que sont formulées les observations des articles 25 et 27 de l'avant-projet.

Article 25

Il convient de mentionner la garantie octroyée à l'article « 24 » et non « 18 ».

Article 27

Il convient de mentionner l'article « 24 » et non « 23 ».

---

d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 507/1**.**

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Article 28

1. L'article 28 de l'avant-projet est rédigé comme suit :

> « Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature, à l'exception des articles 6 à 12 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2015 et des articles 19 à 22 qui produisent leurs effets au 1er janvier 2015 ».

2. Il ne se conçoit pas que le décret entre en vigueur « à la date de sa signature » car une telle formulation conduit à donner un caractère rétroactif au décret en le faisant entrer de manière générale en vigueur à une date qui nécessairement précède celle de sa publication au *Moniteur belge*.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que l'article 190 de la Constitution prévoit qu'aucune loi ni aucun arrêté « n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi ».

L'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' dispose quant à lui que « [l]es décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai ».

3. Concernant la portée des articles 4 et 5 de l'avant-projet, on constate qu'ils produisent leurs effets pour toute l'année 2015 et que, compte tenu de l'exception prévue par l'article 28, ils ont dès lors une portée rétroactive.

Au regard du principe général de non-rétroactivité des lois et des décrets, sont susceptibles de poser problème les dispositions qui constituent des mesures d'économies dès lors que les droits des bénéficiaires ont déjà pu s'exercer pendant six mois en application de la législation en vigueur.

À cet égard, il est rappelé que, selon la Cour constitutionnelle,

> « La non-rétroactivité des lois et décrets est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général » [7].

[7] Voir, par exemple, C.C., arrêt n° 71/2012, 31 mai 2012, B.10.3 ; arrêt n° 137/2012, 30 octobre 2012, B.9 ; arrêt n° 3/2013, 17 janvier 2013, B.4.

Il convient dès lors que l'auteur de l'avant-projet soit en mesure de justifier la rétroactivité des articles 4 et 5 au regard des critères qui viennent d'être rappelés, de préférence dans le commentaire de l'article 28.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY